

## Arrêt

**n° 42 759 du 30 avril 2010**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 décembre 2009, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision lui ordonnant de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, datée du 17 novembre 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 26 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. –S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

- 1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée. La partie requérante déclare en termes de requête, que le requérant réside illégalement sur le territoire belge depuis plusieurs années et qu'il s'est vu notifier plusieurs ordres de quitter le territoire. Le Conseil note qu'au dossier administratif, figure un ordre de quitter le territoire daté du 24 décembre 2000.
- 1.2.** Il ressort en effet du dossier que le requérant a été pris en flagrant délit, le 24 décembre 2000, pour infraction à la loi sur les stupéfiants et qu'il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et d'une audition. Suite à cela, le requérant s'est vu notifier l'ordre de quitter le territoire mentionné supra.

- 1.3. Le 17 novembre 2009, suite à un contrôle, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin à l'encontre du requérant, lequel lui est notifié le même jour.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Ladite décision est rédigée comme suit :

«

Bruxelles, le 17.11.2009  
Brussel, 17.11.2009

En application de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 15 juillet 1986,

Met toepassing van artikel 7, eerste lid, van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, gewijzigd door de wet van 16 juli 1986, moet

la personne nommée [REDACTED] (zoals blijkt uit het dossier), né le 3.9.1976 (alias [REDACTED]) né à Alger le 21.03.1977), et qui est de nationalité Marocaine,

de persoon die [REDACTED] noemt (selon le dossier), né le 3.9.1976 (alias [REDACTED] te noemen, geboren te Alger op 21.03.1977), en welke van Marokkaanse nationaliteit is,

doit quitter le territoire de la Belgique ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivant(s) : Allemagne, Autriche, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie, Hongrie et Roumanie qu'il ne dispose des documents pour s'y rendre.

het grondgebied van België verlaten, evenals het grondgebied van de volgende Staten : Duitsland, Frankrijk, Luxemburg, Nederland, Portugal, Spanje, Oostenrijk, Griekenland, Italië, Noorwegen, Zweden, IJsland, Denemarken, Finland, Estland, Letland, Litouwen, Hongarije, Polen, Slovenië, Slowakije, Tsjechoë, Malta en Zwitserland tenzij hij beschikt over de documenten die vereist zijn om er zich naar toe te begeven.

**MOTIF(S) DE LA DÉCISION (2)**  
**REDENEN VAN DE BESLISSING (2)**

0 - article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

0 - artikel 7, eerste lid, 1° : verblijft in het Rijk zonder houder te zijn van de vereiste documenten; de betrokkene is niet in het bezit een geldig paspoort voorzien van een geldig visum.

0 - article 7, al. 1er, 3° : est considéré par le Secrétaire à la politique de migration et d'asile ou Keremans Tom, attaché comme pouvant compromettre l'ordre public; L'intéressé a été intercepté en flagrant délit pour stupéfiants, PV n° AN.80.LB148060/2009 de la police d'Anvers

0 - artikel 7, eerste lid, 3° : wordt door de Staatssecretaris voor migratie en asielbeleid of Keremans Tom, attaché, geacht de openbare orde van het land te kunnen schaden ; (3). Betrokkene is op heterdaad betrapt voor inbreuken op de drugswetgeving PV n° AN.80.LB148060/2009 van de politie van Antwerpen.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, Norvège, Suède, Islande, Finlande, Danemark, Estonie ; Hongrie ; Lettonie ; Lituanie ; Pologne ; Slovaquie ; Suisse ; République tchèque et Malte (1), pour le motif suivant : (3)

L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour stupéfiants, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public. Signalons que l'intéressé a été incarcéré plusieurs fois suite à diverses infractions à l'ordre public. En outre, il est à remarquer que plus d'une de ses infractions était liée à l'usage ou à la vente de stupéfiants comme il ressort du PV AN.55.LB.084946/2007 de la police d'Anvers.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire.

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijl naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens met Duitsland, Frankrijk, Luxemburg, Nederland, Portugal, Spanje, Italië, Griekenland, Oostenrijk, Noorwegen, Zweden, Zwitserland, IJsland, Finland, Denemarken, Estland, Letland, Litouwen, Hongarije, Polen, Slovenië, Slowakije, Tsjechië en Malta om de volgende reden : (3)

Gezien betrokkene kan in aanmerking komen om vervolgd te worden voor verdovende middelen, bestaat er een risico tot nieuwe schending van de openbare orde. Betrokkene is reeds meerdere malen opgesloten geweest in de gevangenis zoals blijkt uit het voorliggend dossier. Bovendien is hij ook al meerdere malen in aanraking geweest met drugsafelten zoals blijkt uit PV AN.55.LB.084946/2007 door de politie van Antwerpen

Betrokkene verblijft op het Schengengrondgebied zonder een geldig visum. Hij respecteert de reglementeringen niet. Het is dus weinig waarschijnlijk dat hij op een vrijwillige manier het grondgebied zal verlaten dat aan hem afgeleverd zal worden.

Betrokkene heeft reeds meerder bevelen gekregen om het land te verlaten. [REDACTED]

En applic [REDACTED], alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin : (3) [REDACTED]

Vu que l'intéressé [REDACTED] un document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokkene opgesloten te worden, aangezien zijn terugleiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden:(3)

Gezien betrokkene niet in bezit is van identiteitsdocumenten, is het noodzakelijk hem ter beschikking van de Dienst Vreemdelingen op te sluiten ten einde een doorlaatbewijs te bekomen van zijn nationale overheden.

Hoewel hij voorheen betekening kreeg van een verwijderingmaatregel, is het weinig waarschijnlijk dat hij vrijwillig gevolg zal geven aan deze nieuwe beslissing ; betrokkene is opnieuw aangetroffen in onwettig verblijf.

En exécution de ces décisions, nous Kersmans Tom, attaché, délégué du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile, prescrivons au commissaire de police/Chef de corps de la police d'Anvers et au responsable du centre fermé de 127 bis Steenokkerzeel de faire écrouer le nommé [REDACTED] (alias [REDACTED]) au centre fermé de 127 bis Steenokkerzeel

In uitvoering van de deze beslissingen, gelasten wij Kersmans Tom, attaché, gemachtigde van de Staatssecretaris voor migratie en asielbeleid, de politiecommissaris/Korpschef van de politie van Antwerpen en de verantwoordelijke van het gesloten centrum te 127 bis Steenokkerzeel De betrokkene [REDACTED] (alias [REDACTED]) te doen opsluiten in het gesloten centrum te 127 bis Steenokkerzeel

L'intéressé peut être transféré à la première occasion à 127 bis Steenokkerzeel  
De betrokkene mag bij de eerst volgende gelegenheid overgebracht worden naar 127 bis Steenokkerzeel

»

## 2. Question préalable

**2.1.** Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante sollicite la suspension et l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, prise le 17 novembre 2009. Il ressort toutefois de la requête introductive d'instance elle-même, que le requérant a déjà fait l'objet de précédentes décisions d'ordre de quitter le territoire. Le dernier ordre de quitter le territoire pris avant la décision attaquée à l'encontre du requérant qui figure au dossier administratif, date du 24 décembre 2000 et était fondé sur l'article 7, al.1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le requérant n'étant pas porteur des documents requis par la loi, ainsi que sur l'article 7, al 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, le requérant ayant été pris en flagrant délit de détention de stupéfiants.

Le Conseil constate donc que le requérant a effectivement déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, antérieur à la décision attaquée. Le Conseil relève, pour le surplus, que la partie défenderesse évoque, dans sa note d'observations, l'existence d'un ordre de quitter le territoire pris le 27 juillet 2007, et que la partie requérante affirme dans sa requête que le requérant a fait l'objet de divers ordres de quitter le territoire.

**2.2.** La partie défenderesse, dans sa note d'observations, soulève une exception d'irrecevabilité en raison de la nature de l'acte querellé. Elle fait valoir que la décision attaquée est purement confirmative dès lors que le requérant a fait l'objet d'ordres de quitter le territoire antérieurs, fondés, comme la décision attaquée, sur l'article 7, al.1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi à l'acte attaqué. Elle ajoute que la situation du requérant n'a pas changé entre-temps, si ce n'est que ce dernier a été interpellé en flagrant délit d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en vertu de laquelle, la partie défenderesse a également pris un motif fondé sur l'article 7, al 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi.

**2.3.** Le Conseil note que la partie défenderesse cite différents ordres de quitter le territoire à l'appui de son argumentation, lesquels n'apparaissent pas tous au dossier administratif mais constate qu'en tout état de cause, l'ordre de quitter le territoire du 24 décembre 2000 figurant au dossier, était également fondé sur l'article 7, al.1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

Le Conseil constate donc que la décision attaquée par le présent recours constitue effectivement en partie une confirmation d'un ordre de quitter le territoire antérieur à l'acte attaqué, en ce qu'à l'instar de ce dernier, il dispose que le requérant doit quitter le territoire national.

La décision attaquée a, en outre, une autre portée, mais qui ne relève pas de la compétence du Conseil, à savoir la privation de liberté du requérant.

Cependant, le Conseil souligne que la décision attaquée est aussi une décision de remise à la frontière, et que celle-ci a donc une portée propre sur ce point, de sorte que le recours est recevable dans cette mesure.

**2.4.** Pour le surplus, le Conseil observe en outre que la partie requérante invoque, dans son développement consacré au préjudice grave et difficilement réparable dont elle se prévaut, avoir introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre précitée, après le premier ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant et qui aurait été refusée. Le Conseil constate néanmoins qu'une telle demande n'apparaît pas du dossier administratif. Le Conseil ne peut dès lors prendre en considération cet élément, à défaut de la moindre preuve de l'existence d'une telle demande.

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

**3.1.** La partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 4 à 17 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a eu l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 8bis, 40, 40bis, 41, 41bis, 41 ter, 42, 42 bis, 43, 46 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

**3.2.** Dans la première branche du moyen, la partie requérante fait valoir que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ne prévoit pas de compétence pour le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et que l'arrêté ministériel de délégation du 18 mars 2009 ne prévoit aucune délégation pour le Secrétaire d'Etat. En outre, elle estime qu'il ressort des termes de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 prévoyant les modifications et nominations au sein du gouvernement, que M. M. WATHELET, est désigné secrétaire d'Etat, adjoint à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, et non délégué, de sorte que ce dernier ne dispose pas des compétences prévues à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

**3.3.** Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir, à titre subsidiaire, que, à supposer que le Secrétaire d'Etat soit compétent pour prendre l'acte attaqué, l'attaché qui a pris la décision attaquée pour le Secrétaire d'Etat à la politique d'asile et de migration, ne pouvait agir à ce titre, aucun texte légal ou réglementaire ne prévoyant une telle délégation de pouvoir ou de compétence, laquelle ne peut se présumer.

Elle en conclut que la décision devait être prise « pour le Ministre de l'Emploi et de l'Egalité des chances, chargée de la Politique de Migration et d'asile » et non « pour le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile ».

### **4. Discussion.**

**4.1.** Sur la première branche du moyen invoqué, le Conseil rappelle que les compétences d'un Secrétaire d'Etat sont fixées dans l'article 104, alinéa 3, de la Constitution et dans l'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux secrétaires d'Etat. L'article 104, alinéa 3, de la Constitution dispose que « Le Roi nomme et révoque les secrétaires d'Etat fédéraux. Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre. Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing. Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont applicables aux secrétaires d'Etat fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99 ».

L'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat prévoit quant à lui, notamment, que « [...] Article 1er. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'Etat a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un Ministre. Art. 2. Outre le contreseing du Secrétaire d'Etat, celui du Ministre auquel il est adjoint est requis pour : 1° les arrêtés royaux portant présentation d'un projet de loi aux Chambres législatives ou d'un projet de décret au Conseil culturel; 2° la sanction et la promulgation des lois et des décrets; 3° les arrêtés royaux réglementaires; 4° les arrêtés royaux portant création d'emploi des rangs 15 à 17 dans un ministère ou de même importance dans un organisme d'intérêt public, ou portant nomination à un tel emploi. Art. 3. Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du

Ministre auquel il est adjoint. Art. 4. La compétence du Secrétaire d'Etat n'exclut pas celle du Ministre auquel il est adjoint. Celui-ci peut toujours évoquer une affaire ou subordonner la décision à son accord. [...] ».

Il ressort de la lecture de ces dispositions qu'un Secrétaire d'Etat dispose des mêmes compétences qu'un Ministre, sous réserve des exceptions déterminées (cf. J. VANDE LANOTTE en G. GOEDERTIER, *"Inleiding tot het publiekrecht, Deel 2, Overzicht CCE 45 380 - Page 7 Publiekrecht"*, Brugge, Die Keure, 2007, p. 815; M. JOASSART, *"Les secrétaires d'Etat fédéraux et régionaux"*, Rev.b.dr.const. 2001/2, 177-196). Aucune de ces exceptions n'est toutefois applicable à l'égard de la prise de décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée. S'agissant spécifiquement de Monsieur M. Wathelet, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 6 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009, celui-ci a été nommé Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, adjoint à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile. Il résulte de ce qui précède que tant le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, Monsieur M. Wathelet, que la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, Madame J. Milquet, sont compétents pour prendre des décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il y a dès lors lieu de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des étrangers, prévue dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, qui, en vertu des dispositions précitées, a également les mêmes matières dans ses compétences.

La première branche du moyen invoqué est non fondée.

**4.2.** Sur la seconde branche du moyen, le Conseil entend souligner que le Moniteur belge a publié le 26 mars 2009 (deuxième édition. pp. 24.355 et suiv.) un arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, lequel règle la situation dénoncée par la partie requérante en termes de requête. En effet, l'article 6, §1<sup>er</sup>, de l'Arrêté ministériel portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire du 18 mars 2009 prévoit que « Délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, pour l'application des dispositions suivantes de la loi du 15 décembre 1980 : l'article 2, alinéa 2; l'article 3, alinéa 1er, 7°, et alinéa 2; l'article 7, alinéa 2 à 4; [...] ».

Or, la décision de faire ramener le requérant à la frontière est prise en application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, il appert que l'article 1<sup>er</sup> dudit arrêté ministériel prévoit très explicitement que : « Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° Ministre : le Ministre qui a l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences;

2° membres du personnel de l'Office des étrangers : les personnes qui, au sein de l'Office des étrangers, exercent leurs fonctions en qualité de contractuels, de stagiaires, d'agents statutaires ou qui exercent une fonction de management. ».

Au vu des dispositions de l'arrêté ministériel qui viennent d'être énoncées et des développements faits supra en réponse à la première branche du moyen, le Conseil ne peut que constater que cette seconde branche est non fondée.

## **5. Débats succincts**

**5.1.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.2.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix par :

M. E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme N. CHAUDHRY, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

N. CHAUDHRY.

E. MAERTENS.